



AU TRAVAIL, UN ACCIDENT ÇA S'ÉVITE

Prévention des écrasements

Le cas d'un travailleur écrasé par un chariot automoteur



LE RÉCIT DE L'ACCIDENT

Alors qu'il était occupé à la manutention de déchets métalliques à l'aide d'un chariot automoteur doté d'une benne, un ouvrier est mort, écrasé par le chariot.

/// L'enquête de l'inspection du travail

Les agents de contrôle de l'inspection du travail ont constaté que l'évaluation des risques retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) était insuffisante. Elle ne comportait aucune évaluation de cette procédure d'évacuation des déchets et ne définissait aucun mode opératoire.

Par ailleurs, il est apparu lors de l'enquête que :

- la benne avait une hauteur supérieure à la hauteur maximale mentionnée par le constructeur du chariot automoteur
- le dispositif de réglage de la profondeur du siège était cassé
- la ceinture de sécurité n'était pas attachée
- lorsque la benne était chargée sur le chariot, le tablier rotatif se trouvait à hauteur des yeux du conducteur. Pour avoir une bonne visibilité et pouvoir circuler, il était donc nécessaire de lever la charge, ce qui était contraire aux consignes de la notice d'instruction.
- L'employeur avait été informé oralement de cette inadéquation du chariot.

L'organisme chargé de vérifier la conformité du chariot automoteur à la suite de l'accident a conclu que la benne était incompatible avec les prescriptions du constructeur du fait de ses dimensions, que sa hauteur entravait le champ de vision du conducteur, et que le positionnement du siège, dont le dispositif de réglage était cassé, pouvait occasionner de fausses manœuvres.

Enfin, l'employeur n'a pas pu justifier de l'actualisation de la formation à la conduite du travailleur.

/// Les mesures de prévention simples qui auraient pu être mises en place :

- Choisir un chariot et une benne adaptés aux tâches à accomplir, aux conditions d'utilisation et particularités des lieux. L'analyse de l'activité réelle et de la notice d'instructions du chariot permettent de guider le choix.
- Réaliser la vérification réglementaire du chariot lors de sa mise en service, telle que prévue par l'arrêté du 1^{er} mars 2004. **Cette vérification comprend en effet un examen de l'adéquation du chariot** de manutention (article 5.I de l'arrêté) aux tâches réalisées et à l'environnement de travail.
- Veiller au port du dispositif de maintien du conducteur sur son siège (ceinture de sécurité ou équivalent) par le conducteur.
- Réaliser les vérifications périodiques semestrielles réglementaires, telles que prévues par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 afin de déceler toute détérioration et assurer une maintenance régulière de l'équipement
- Concevoir ou adapter les locaux à la circulation d'équipements de travail (zones de circulation, état des sols, signalisation...).
- Mettre en place la formation des travailleurs correspondant à l'évaluation de leurs connaissances et de leur savoir-faire pour la conduite en sécurité du type de chariot concerné, préalablement à la délivrance de l'autorisation de conduite. Il est recommandé de renouveler cette évaluation théorique et pratique a minima tous les 5 ans (recommandation R. 489 de la Cnam).

/// La réglementation applicable

/// Code du travail

- L. 4321-1 : les équipements de travail (...) sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs (...)
- R. 4141-13 : la formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a notamment pour objet les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité et celle des autres travailleurs.
- R. 4321-1 : l'employeur met à disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés et adaptés.
- R. 4321-3 : l'employeur prend les mesures organisationnelles nécessaires pour préserver la santé des travailleurs quant à l'utilisation des équipements de travail.
- R. 4322-1 : les équipements de travail sont maintenus en état de conformité avec les règles de conception qui leur sont applicables.
- R. 4323-22 et arrêté du 1^{er} mars 2004 (applicable aux chariots élévateurs) : vérification initiale lors de la mise en service du chariot dans l'établissement.
- R. 4323-23 et arrêté du 1^{er} mars 2004 : vérifications générales périodiques semestrielles.
- R. 4323-28 et arrêté du 1^{er} mars 2004 : vérification lors d'une éventuelle remise en service, le cas échéant.
- R. 4323-29 : les équipements de travail mobiles servant au levage sont utilisés de manière à garantir leur stabilité dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis.
- R. 4323-55 : la conduite des équipements mobiles automoteurs et de levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate, complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
- R. 4323-56 et arrêté du 2 décembre 1998, la conduite de certains équipements de travail (dont font partie les chariots de manutention à conducteur porté) est réservée aux travailleurs qui sont titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.

/// S'INFORMER ET SE SENSIBILISER

Guides et brochures pédagogiques

- [INRS ED125 - Chariot automoteur - Prévenir le risque de renversement latéral et d'éjection du conducteur](#)
- [INRS ED812 - Les chariots automoteurs de manutention - Guide pour le choix et l'utilisation](#)
- [INRS ED979 - Chariots automoteurs de manutention - Comment éviter le renversement](#)
- [INRS ED6339 - Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage - Repères pour préventeurs et utilisateurs](#)
- [INRS ED6348 - Questions-réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité \(Caces\)](#)
- [CNAM - Recommandation R.489 - CACES® - Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots de manutention automoteurs à conducteur porté](#)
- [CNAM - Recommandation R.492 - Prévention des risques de renversement des chariots automoteurs frontaux](#)

